

- d) «partie gagnante» désigne toute personne au profit de laquelle le jugement a été rendu, et s'entend entre autres de ses exécuteurs, de ses administrateurs, de ses héritiers et de ses ayants cause;
- e) «partie perdante» désigne toute personne contre laquelle le jugement a été rendu, et s'entend entre autres de toute personne contre laquelle le jugement peut être exécuté en vertu de la loi du territoire d'origine;
- f) «territoire d'origine» désigne le territoire sur lequel le tribunal d'origine exerçait sa compétence;
- g) «tribunal d'origine» en ce qui concerne tout jugement désigne le tribunal qui a rendu le jugement;
- h) «tribunal de l'enregistrement» désigne le tribunal auquel est soumise une demande d'enregistrement d'un jugement;
- i) «tribunal d'un État contractant» désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Royaume-Uni, tout tribunal du Royaume-Uni ou de tout territoire auquel la présente Convention s'étend par application de l'article XIII;
 - (ii) en ce qui concerne le Canada, la Cour fédérale du Canada ou tout tribunal d'une province ou d'un territoire auquel la présente Convention s'étend par application de l'article XII,

et les expressions «tribunal du Royaume-Uni» et «tribunal du Canada» s'interprètent en conséquence.

PARTIE II

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE II

1. Sous réserve des dispositions du présent article, la présente Convention s'applique à tout jugement rendu par un tribunal d'un État contractant après l'entrée en vigueur de la Convention et, aux fins de l'article IX, à tout jugement rendu par un tribunal d'un État tiers qui est partie à la Convention de 1968.

2. La présente Convention ne s'applique pas

- a) aux ordonnances relatives au versement périodique d'une obligation alimentaire;
- b) à la perception d'impôts, de droits ou d'autres taxes semblables ni à la perception d'une amende;
- c) aux jugements rendus sur appel des décisions des tribunaux qui ne sont pas des tribunaux judiciaires;